

Veille juridique

Table des matières

I. Institutions

	1)	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 4
	2)	Référents déontologues et commissions de déontologie	p. 4
	3)	Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts	p. 5
	4)	Lutte contre la corruption	p. 6
	5)	Carrières publiques, mobilités public/privé	p. 6
	6)	Institutions européennes, internationales et étrangères	p. 7
I. Jurisprude	ence		
	1)	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 8
	2)	Déontologie et prévention des conflits d'intérêts	p. 8
	3)	Principe d'impartialité	p. 9
	4)	Discipline	p. 9
II. Recherch	e et soc	ciété civile	
	1)	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 10
	2)	Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts	p. 10
	3)	Carrières publiques et mobilités public/privé	p. 12
	4)	Corruption et autres atteintes à la probité	p. 12
	5)	Représentation d'intérêts	p. 14
	6)	Lanceurs d'alerte	p. 15
	7)	Élection	p. 15
	8)	Institutions européennes, internationales et étrangères	p. 16
	9)	Transparence	p. 16
	10)	Référent déontologue	p. 17

Edito



La toute fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022 ont été marqués par l'adoption de plusieurs dispositions importantes en matière de probité publique.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action locale, dite « loi 3DS », contient plusieurs de ces dispositions. Face au risque de mise en cause en cas de conflit d'intérêts, elle clarifie la situation des élus locaux et contribue à les sécuriser juridiquement, tout en précisant certaines dispositions relatives aux déclarations de patrimoine et d'intérêts. Elle consacre également le droit pour tout élu de saisir un référent déontologue. Quant aux représentants d'intérêts, la loi a notamment diminué le champ de l'extension du répertoire au niveau local, enjeu crucial pour la durabilité du dispositif.

Le fréquent recours par le Gouvernement à des cabinets de conseil, comme cela a été le cas durant la crise sanitaire de 2021, a suscité de nombreux questionnements, relatifs à la capacité d'influence de ces cabinets sur les décisions publiques et à la porosité entre les sphères publique et privée. Le Parlement s'est saisi de ce sujet : l'Assemblée nationale a publié un rapport d'information relatif au recours à des prestataires extérieurs, tandis que le Sénat a poursuivi sa réflexion dans le cadre d'une commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, dans le cadre de laquelle Didier Migaud, président de la Haute Autorité, a été auditionné le 26 janvier. Le Sénat a publié son rapport le 17 mars. En parallèle, le Gouvernement a adopté une circulaire visant à encadrer ces pratiques.

Enfin, les élections présidentielles et législatives à venir sont l'occasion de premiers bilans de la mandature écoulée en matière d'éthique publique, tandis que plusieurs responsables publics engagent leur reconversion professionnelle dans le secteur privé.

Institutions

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

 Sénat, commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, <u>audition</u> de M. Didier Migaud, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, 26 janvier 2022

Si le recours par l'État à des cabinets de conseil n'est pas interdit et peut même être utile, il suscite des inquiétudes en matière de déontologie et de conflits d'intérêts. Ce phénomène accroît la perméabilité entre secteurs public et privé et peut impliquer des mobilités public-privé problématiques. Dans ce cadre, la Haute Autorité intervient à divers titres : en amont de la nomination d'un haut fonctionnaire, durant ses fonctions au travers des déclarations de patrimoine et d'intérêts et lors de son éventuelle reconversion professionnelle dans le secteur privé. Sept dossiers de reconversion professionnelle et huit dossiers de pré-nomination impliquant des hauts fonctionnaires souhaitant rejoindre ou provenant de cabinets de conseil en stratégie ont été examinés depuis février 2020. Par ailleurs, seuls deux des soixante-six projets de reconversion professionnelle de membres du Gouvernement, d'exécutifs locaux ou de membres des autorités administratives indépendantes examinés par la Haute Autorité depuis 2018 ont concerné des départs vers des cabinets de conseil en stratégie.

2) Référents déontologues et commissions de déontologie

- Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, <u>décision</u> du 18 janvier 2022 portant nomination de la référente déontologue, référente alerte et référente laïcité
- Assemblée nationale, <u>rapport</u> public annuel remis au Président et au Bureau de l'Assemblée nationale en application de l'article 80-3 du Règlement de l'Assemblée nationale, « La dixième année de la déontologie à l'Assemblée nationale », PALLEZ Christophe, déontologue de l'Assemblée nationale, 21 février 2022

Le déontologue de l'Assemblée nationale a eu à connaître d'une activité importante durant l'année 2021, recevant 642 sollicitations de députés, collaborateurs ou membres du personnel. Une cinquantaine d'avis individuels a été rendue sur la prévention des conflits d'intérêts, notamment sur des situations de reconversion professionnelle. En outre, le contrôle des frais de mandat des députés a concerné plus de 200 élus au titre de 2020 et du premier trimestre 2021 et aucun signalement pour manquement au code de déontologie n'a été enregistré. Face à une forte demande des députés en la matière, le déontoloque a mis à leur disposition un Guide des frais de mandat. Par ailleurs, le code de conduite des représentants d'intérêts a été modifié avec l'introduction de l'obligation d'annoncer par écrit la valeur des dons et avantages, l'ajout de l'interdiction de verser toute rémunération aux collaborateurs parlementaires et la possibilité d'interdire l'accès aux locaux de l'Assemblée nationale en cas de manquement. Enfin, il reste nécessaire d'élaborer un code qui couvrirait les obligations déontologiques des collaborateurs parlementaires.

3) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

 <u>Loi nº 2022-217</u> du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

La loi dite « 3DS » comporte plusieurs mesures relatives à la déontologie et à la transparence de la vie publique. En premier lieu, s'agissant du répertoire des représentants d'intérêts, la portée de son extension, prévue au 1er juillet 2022, est circonscrite : les représentants d'intérêts ne devront déclarer que les activités menées auprès de certains responsables publics des communes de plus de 100 000 habitants, comme le proposait la Haute Autorité, au lieu de ceux des communes de plus de 20 000 habitants. Par ailleurs, les chambres d'agriculture pourront désormais être considérées, au sens de la loi, comme des représentants d'intérêts, à l'instar des autres chambres consulaires. En deuxième lieu, la situation des élus locaux siégeant, en vertu de la loi, en tant que représentants de leur collectivité au sein de certains organismes extérieurs, notamment au sein des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales, est clarifiée eu égard aux risques de conflits entre intérêts publics et de prise illégale d'intérêts. En troisième lieu, plusieurs dispositions techniques relatives aux obligations de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts ont été adoptées, qui, notamment, simplifient le dépôt des déclarations d'intérêts lorsqu'une même personne accède à plusieurs mandats ou fonctions au cours d'une période de six mois et harmonisent la période de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat. Enfin, la loi consacre le droit pour tout élu de consulter un référent déontologue.

 Premier Ministre, <u>circulaire</u> n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles

Le recours à un cabinet de conseil dans le cadre d'une prestation intellectuelle ne doit être envisagé qu'après démonstration, par l'administration, qu'elle ne dispose pas des moyens ou compétences nécessaires. Par ailleurs, il est indispensable d'observer le respect de certains principes et bonnes pratiques permettant de prévenir les conflits d'intérêts, étant entendu que tout lien d'intérêt d'une personne ayant à prendre des décisions relatives à une prestation intellectuelle doit donner lieu à un déport formalisé. Dans ce cadre, les chartes de déontologie ministérielles devront être revues d'ici mars 2022.

- Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, arrêté du 17 décembre 2021 pris en application du décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche Le présent arrêté précise le contenu de la déclaration d'intérêts devant désormais être soumises par certaines personnes participant au service public de la recherche (cf. veille juridique novembre décembre 2021).
- MOTIN Cendra, <u>Rapport d'information</u> relatif aux différentes missions confiées par l'administration de l'État à des prestataires extérieurs (outsourcing), Assemblée nationale, 19 janvier 2022

L'externalisation des missions constitue un moyen d'action naturel de l'administration, pour lui permettre de se recentrer sur son « cœur de métier » ou lorsqu'elle ne dispose pas des compétences nécessaires en interne. Les administrations font par exemple appel de manière croissante à des cabinets de conseil pour accompagner les transformations des organisations ou bénéficier d'une expertise juridique ou financière. Cependant, le recours aux cabinets de conseil fait l'objet de critiques récurrentes, notamment sur le risque de porosité qu'il induit, les cabinets proposant parfois des prestations

à bas prix ou gratuites (pro bono) leur conférant un accès aux décideurs publics et des moyens plus directs de les influencer. Le renforcement des contrôles déontologiques réalisés par la HATVP depuis la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a permis de limiter les risques de connivence induit par les mobilités entre secteurs public et privé. Cependant, les précautions pourraient encore être renforcées en instaurant, par exemple, des chartes relatives au recours aux prestations de conseil au niveau interministériel et ministériel (recommandation 19), ou en précisant les chartes de déontologie des acheteurs publics et les règles encadrant les relations des agents publics avec les tiers extérieurs.

 Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et ministre des solidarités et de la santé, <u>arrêté</u> fixant les dispositions obligatoires à insérer au règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses d'allocations familiales et des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et autres organismes locaux du régime général de sécurité sociale, 23 février 2022

Les dispositions obligatoires du règlement intérieur des organismes du régime général de la sécurité sociale comprennent des règles relatives à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts, ainsi qu'une charte de déontologie qui est annexée à l'arrêté. Celle-ci détaille la conduite à tenir face aux situations de conflit d'intérêts et le rôle du référent déontologue.

4) Lutte contre la corruption

GRECO, <u>rapport de conformité</u>, Cinquième cycle d'évaluation de la France. Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs, 7 janvier 2022

Dans son rapport d'évaluation rendu en 2020, le Groupe des États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe avait adressé à la France 18 recommandations relatives à la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux. Dans le rapport de conformité qui lui succède, le GRECO constate qu'une des dix-huit recommandations est mise en œuvre de façon totalement satisfaisante, tandis que neuf ont été partiellement mises en œuvre et huit ne l'ont pas été. En particulier, le GRECO estime que sa recommandation d'inscrire dans la loi la confidentialité des procédures consultatives auprès des référents déontologues et l'exigence d'une formation spécifique de ces derniers a été suivie par la France. En revanche, l'extension du registre des déports non seulement aux ministres mais aussi aux membres de leurs cabinets n'a pas été entreprise. De même, sa recommandation quant au contrôle par la Haute Autorité des déclarations de patrimoine et d'intérêts du Président de la République, dès son entrée en fonction, n'a pas été suivie. De manière générale, le rapport estime que des progrès restent à réaliser en matière de transparence pour les hautes fonctions de l'exécutif, ainsi qu'en matière de stratégie globale de lutte anticorruption.

5) Carrières publiques, mobilités public/privé

- Président de la République, <u>décret</u> n° 2022-11 du 5 janvier 2022 modifiant les attributions du ministre de la transformation et de la fonction publiques Conjointement avec le Premier Ministre, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a autorité sur la direction générale de l'administration et de la fonction publique et sur la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (Diese).
- Sénat, <u>proposition de loi constitutionnelle</u> visant à développer une démocratie directe et citoyenne, à moraliser la vie publique et à rénover les institutions

de la Vème République, 16 février 2022

Il est proposé de modifier la Constitution du 4 octobre 1958 pour y introduire l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et une fonction exécutive locale et avec la présidence ou la vice-présidence d'une assemblée délibérante. Par ailleurs, toute personne condamnée pour certains crimes ou certains délits graves définis par la loi pourrait être définitivement inéligible.

6) Institutions européennes, internationales et étrangères

 Médiatrice européenne, communiqué, « La Médiatrice critique la manière dont la demande d'accès aux textos de la présidente de la Commission européenne a été traitée », 28 janvier 2022

Le droit d'accès du public aux documents, reconnu par le règlement européen n° 1049/2001, s'applique dès lors que ces documents concernent des politiques ou décisions de l'Union européenne, quels qu'en soient la forme ou le support. Rentraient dans cette catégorie les textos échangés par la présidente de la Commission européenne avec le PDG d'une entreprise pharmaceutique quant à l'achat de vaccins contre la Covid-19. Suite à la demande d'un journaliste, la Commission a indiqué que ces messages n'avaient pas été enregistrés. L'enquête de la Médiatrice européenne a démontré que la Commission n'avait pas demandé explicitement de procéder à la recherche de ces textos, qui n'entraient pas dans la classification décidée en interne des documents à enregistrer. Cela constitue un cas de mauvaise administration et porte donc atteinte aux règles applicables en matière de transparence et de normes administratives au sein de la Commission.

 Médiatrice européenne, <u>affaire OI/3/2021/KR</u>, recommandation sur la manière dont l'Agence européenne de défense a traité la candidature de son ancien directeur général pour occuper des postes de haut niveau auprès d'Airbus, 28 janvier 2022

La Médiatrice européenne a mené une enquête concernant la décision de l'Agence européenne de défense (AED) d'autoriser son ancien directeur général à occuper deux postes de haut niveau auprès d'Airbus. Elle estime que les conditions imposées par l'AED à l'ancien directeur général étaient insuffisantes au regard du risque de conflit d'intérêts, qu'elle avait par ailleurs mal apprécié, et ne pouvaient être contrôlées. Au vu des informations disponibles, l'AED aurait dû interdire cette prise de poste et s'est donc rendue coupable de mauvaise administration.

 Cour des comptes européenne, « Code de conduite des membres et anciens membres de la Cour », <u>Journal officiel de l'Union européenne</u>, 25 février 2022

Il est précisé dans le code de conduite de la Cour des comptes européenne que les membres de l'institution doivent résider au Luxembourg, où se situe le siège. De plus, ils ne peuvent pas conclure de contrat de location avec d'autres agents de la Cour et toute relation contractuelle de longue durée entre les membres est soumise à un comité éthique. Ce comité est composé de deux membres de la Cour et d'une personne extérieure, choisie pour ses compétences et son expérience.

Jurisprudence

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Conseil d'État, 29 décembre 2021, n° 451015, C La Haute Autorité peut inviter les personnes n'ayant pas déposé une déclaration à régulariser leur situation avant d'user de son pouvoir d'injonction. Par ailleurs, elle dispose d'une marge d'appréciation quant à la nécessité d'aviser le procureur de la République des faits constitutifs d'un délit dont elle a connaissance dans l'exercice de ses attributions. Il lui revient d'apprécier « si ces faits lui paraissent suffisamment établis » et s'ils « portent une atteinte suffisamment caractérisée aux dispositions dont elle a pour mission d'assurer l'application ». En l'espèce, le requérant attaquait le refus du président de la Haute Autorité de saisir le procureur de la République du défaut de dépôt d'une déclaration d'intérêts, dans le délai imparti, par plusieurs personnes. La seule méconnaissance du délai de dépôt des déclarations d'intérêts n'étant pas de nature à justifier une saisine immédiate et automatique du procureur de la République, le refus du président de la Haute Autorité n'est pas illégal, les intéressés ayant régularisé leur situation après relance ou injonction de la Haute Autorité.

2) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

- Conseil d'État, 16 février 2022, n° 442607, B

 Le fait pour un préfet de région d'être désigné, en application de l'article R.

 122-3 du code de l'environnement, comme l'autorité chargée de l'examen au cas par cas afin de déterminer si un projet doit être soumis à évaluation environnementale, tout en étant compétent pour autoriser le projet, ne méconnaît pas les objectifs de la directive 2011/92/CE du 13 décembre 2011 dès lors que des mesures de déport ont été prévues en cas de conflit d'intérêts pouvant advenir, notamment s'il est chargé de l'élaboration du projet soumis à autorisation ou en assure la maîtrise d'ouvrage. L'article R. 122-24-2 du code de l'environnement précise en effet qu'en cas de conflit d'intérêts, le préfet de région confie sans délai cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région au sein de laquelle le projet doit être réalisé.
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 décembre 2021, 19BX03742 Le simple fait que le titulaire d'un contrat de la commande publique soit amené à conseiller une personne publique, ceci pouvant l'amener, dans un environnement très faiblement concurrentiel, à l'influencer, n'est pas constitutif d'« un avantage anticoncurrentiel constitutif d'un conflit d'intérêts », et ce d'autant moins que la personne publique conserve tout pouvoir décisionnel. En l'espèce, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a sélectionné une entreprise pour l'exploitation d'un câble sous-marin la reliant au Canada après avoir éliminé l'offre d'une autre entreprise au motif de son irrégularité. Le candidat évincé a formé un recours tendant à l'annulation du marché, en soutenant notamment que le contenu du contrat serait illicite en ce qu'il prévoit une mission de conseil et d'assistance dans la commercialisation des services, ce qui placerait la société attributaire dans une situation préférentielle, étant donné que seuls deux opérateurs sont présents sur l'île, et constituerait donc un conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts n'étant pas constitué, le contenu du marché ne présente pas de caractère d'illicéité et la procédure de passation du marché n'est pas entachée d'un vice d'une particulière gravité.

3) Principe d'impartialité

Cour administrative d'appel de Douai, 3 février 2022, n° 20DA02055

Un supérieur hiérarchique, alors même qu'il est l'autorité compétente, ne peut, sans manquer au devoir d'impartialité qui s'impose à lui, statuer sur la demande de protection fonctionnelle d'un agent lorsque ses propres actes, insusceptibles, par leur nature ou leur gravité, de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, constituent le motif de cette demande. En l'espèce, un technicien principal territorial a présenté une demande de protection fonctionnelle après avoir fait l'objet de propos véhéments du maire en public, connu plusieurs changements d'affectation en quelques années sans fonctions d'encadrement, été suspendu, été victime d'une agression le même jour et s'être vu reconnaître un accident de service pour une tentative de suicide sur son lieu de travail. Ces éléments, en partie imputables au maire et insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, sont susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral et ne permettent pas au maire de se prononcer en toute impartialité sur la demande de protection fonctionnelle de l'agent. Le maire aurait dû transmettre la demande à l'un de ses adjoints ou, à défaut, à l'un des conseillers municipaux.

4) Discipline

Conseil d'État, 29 décembre 2021, n° 433838, B

Si un agent public ne peut être sanctionné pour avoir dénoncé des faits de harcèlement qu'il a subi ou constaté, l'exercice de ce droit de dénonciation n'est pas sans bornes et « doit être concilié avec le respect des obligations déontologiques, notamment l'obligation de réserve » imposant à tout agent « de faire preuve de mesure dans [son] expression ». Lorsque le juge est saisi d'une contestation de la sanction infligée à un fonctionnaire à raison de cette dénonciation, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de réserve et, le cas échéant, pour déterminer si la sanction est justifiée et proportionnée, de prendre en compte les agissements de l'administration dont le fonctionnaire s'estime victime ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier a dénoncé les faits, au regard notamment de la teneur des propos tenus, de leurs destinataires et des démarches qu'il aurait préalablement accomplies pour alerter sur sa situation.

Conseil d'État, 30 décembre 2021, n° 445128, B

La liberté syndicale et l'exercice par un agent public de ses fonctions syndicales devant être conciliés avec les obligations professionnelles de l'agent, notamment les obligations déontologiques et les contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service, la décharge de fonctions pour exercer des responsabilités syndicales ne peut faire obstacle à toute responsabilité disciplinaire et n'empêche donc pas, de fait, une sanction disciplinaire. En l'espèce, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit en jugeant qu'un agent de La Poste, bénéficiant de décharges de fonctions pour assurer ses responsabilités syndicales, ne pouvait faire l'objet d'une sanction disciplinaire car il intervenait dans un établissement où il n'exerçait pas ses fonctions habituellement et ne pouvait donc recevoir d'instruction hiérarchique. La cour aurait dû rechercher, au regard du comportement de l'agent, si les consignes données par les directeurs de centres de tri relevaient « d'obligations de sécurité et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service »

Recherche et société civile

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

 GUILBERT Victor, Entretien avec Didier Migaud, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, <u>La Mairie Magazine</u>, p. 30-33, janvier 2022

Le bilan du répertoire des représentants d'intérêts est « en demi-teinte » : si 2 300 représentants y sont inscrits, le dispositif est lésé par « des insuffisances qui nuisent à la transparence de la décision publique ». Par exemple, le fait de ne pas prendre en compte les relations initiées par les décideurs publics peut amener à sous-estimer l'activité de lobbying d'un organisme. Par ailleurs, l'extension du registre aux collectivités territoriales nécessite des aménagements préalables, afin que la Haute Autorité puisse « absorber cette extension, sans fragiliser le dispositif global ». Une réflexion sur les décisions publiques concernées et le champ d'application de cette extension devrait être conduite. S'agissant des responsables publics, ceux-ci respectent leurs obligations déclaratives dans la très grande majorité des cas, bien que les délais légaux soient parfois dépassés. Le conditionnement du remboursement des frais de campagne au respect des obligations déclaratives devrait, à l'avenir, permettre de sensibiliser encore les élus à cette question.

2) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

- POTIER Vincent, « Déontologie des élus : pas de principes sans dispositifs opérationnels », <u>La Gazette des communes</u>, 13 janvier 2022 Ces dernières années ont vu se multiplier les dispositions normatives relatives aux principes déontologiques et à la transparence de la vie publique. Afin de les regrouper dans un document unique, certaines collectivités ont adopté par délibération un « dispositif formalisé de déontologie », sous la forme d'une charte ou d'un code, destiné aux élus locaux et visant à rassembler les obligations légales et les bonnes pratiques à adopter, en l'accompagnant d'un dispositif de conseil et de contrôle. Outre la récapitulation des règles et principes applicables, ces documents (qui peuvent être communs aux élus et agents ou distincts pour les uns et les autres) peuvent donner des repères et des explications didactiques concernant les comportements à adopter face aux situations de conflits d'intérêts ou à l'égard des cadeaux et invitations reçus. 14 des 45 villes françaises de plus de 100 000 habitants ont adopté un dispositif de déontologie propre aux élus ; une proportion peu élevée, qui diminue avec la taille des collectivités. De telles initiatives, si elles étaient plus
- RAULET Juliette, COSTA Olivier, « La contribution du Médiateur européen à la transparence et à l'éthique dans l'Union », <u>Observatoire de l'éthique publique</u>, 14 décembre 2021

nombreuses, contribueraient à restaurer la confiance dans l'action publique.

Le rôle du Médiateur européen a crû de manière importante depuis sa création en 1995. La médiatrice européenne, sans pouvoir de sanction, parvient à étendre son influence, principalement par deux moyens de « soft law » : la discipline et l'influence. On peut parler d'« institutionnalisation » de son rôle, ses pouvoirs d'enquête et sa visibilité ayant augmenté. Pour promouvoir la transparence au travers du Médiateur européen, certaines mesures pourraient encore être envisagées : l'accroissement de ses moyens budgétaires (aujourd'hui 12 millions d'euros de budget), la garantie d'une véritable indépendance vis-à-vis du Parlement européen (en supprimant par exemple l'élection du médiateur par le Parlement européen), voire un accord interinstitutionnel codifiant les principes de bonne administration et donnant plus de force aux recommandations de la médiatrice.

 ROUBAN Luc, Les raisons de la défiance, <u>Les Presses de Sciences Po</u>, janvier 2022

Selon l'auteur de l'ouvrage, la défiance vis-à-vis de la sphère publique et politique, illustrée lors de la crise de la Covid-19 ou lors d'évènements ponctuels, n'est que la traduction d'une tendance spécifiquement française, ancrée bien plus profondément et dans la durée. La perte de reconnaissance sociale, au sens où il y aurait un trop grand fossé perçu entre l'idéal républicain d'équité et le peu de valeur que l'État accorderait dans les faits au mérite individuel, serait l'une des raisons de la défiance. Une seconde cause se trouverait dans l'anomie dont soufrerait près de la moitié des Français, c'est-à-dire l'absence totale d'identification à une communauté, qu'elle soit nationale, régionale, linguistique, religieuse, d'origine, ou même de goûts. Ces deux tendances de fond, renforcées par une confusion entre les sphères publique et privée, surpasseraient les vertus de la démocratie représentative.

 Transparency International France, <u>bilan</u>, « Transparence de la vie publique, lutte contre la corruption – Bilan du quinquennat 2017–2022 »,

D'après les auteurs de ce rapport, le bilan du quinquennat semble « maigre » au regard des ambitions affichées par le candidat Emmanuel Macron en 2017 dans un contexte alors particulièrement imprégné des sujets de transparence et d'éthique publique, à la suite de « l'affaire Fillon ». Sur les 11 propositions de *Transparency France* qu'il s'était engagé à mettre en œuvre, seule une l'aurait été entièrement tandis que sept l'auraient été partiellement et trois n'auraient pas été traitées. En matière de représentation d'intérêts en particulier, de nombreuses insuffisances persisteraient et le gouvernement aurait fait preuve d'un manque de volonté politique quant à la révision de la loi Sapin 2, alors qu'un large consensus semblait exister quant à la nécessité de modifier les règles touchant à la transparence du lobbying. Malgré ce bilan, le rapport souligne quelques avancées, tels que le renforcement du contrôle des mobilités public-privé par la loi de transformation de la fonction publique de 2019 ou la loi de protection des lanceurs d'alerte adoptée par l'Assemblée nationale le 16 février dernier. En parallèle de ce bilan, *Transparency* International France a présenté 11 propositions à destination des candidats à l'élection présidentielle de 2022, comprenant notamment le renforcement de la sensibilisation et de la formation à l'impact de la corruption, l'introduction d'une obligation de démission pour tout membre du Gouvernement mis en examen pour manquement à la probité ainsi que le renforcement de la transparence du lobbying.

- LEMAIRE Elina, tribune, « Pour un contrôle véritable des candidatures au Conseil constitutionnel », *Le Monde*, 18 février 2022
 - Selon l'auteure de la tribune, le contrôle des nominations au Conseil constitutionnel reste superficiel. Malgré la révision constitutionnelle de 2008 qui a donné compétence aux commissions des lois des assemblées pour auditionner publiquement les membres pressentis et s'opposer à leur nomination à la majorité des trois cinquièmes, les parlementaires ne semblent pas s'être pleinement emparés de ce contrôle. Le niveau d'expertise juridique des membres pressentis et leur « exemplarité » devraient être contrôlés. Le renforcement des garanties de probité apportées par les membres pressentis dès le stade de l'examen de leurs candidatures permettrait de mieux encadrer le risque de conflits d'intérêts durant l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, l'auteure de la tribune regrette que les membres du Conseil constitutionnel soient exonérés de l'obligation de dépôt d'une déclaration de patrimoine et d'une déclaration d'intérêts auprès de la HATVP.
- ARON Mathieu et MICHEL-AGUIRRE Caroline, Les infiltrés. Comment les cabinets de conseil ont pris le contrôle de l'État, Allary Eds, 17 février 2022 Les auteurs de cet ouvrage affirment que depuis l'élection de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République, le recours par l'État à des cabinets de

conseil s'est amplifié, pour atteindre un pic sous la mandature d'Emmanuel Macron. Selon les estimations, le coût sur le dernier mandat serait de 1,5 à 3 milliards d'euros par an. Les auteurs de l'ouvrage exposent que le recours aux cabinets de conseil pose question quant au bon usage des deniers publics, certains montants semblant difficilement justifiables au regard des prestations fournies. Selon eux, la place que prennent les cabinets de conseil dans la décision publique interroge sur le devenir de la fonction publique et sur la prise en compte de l'intérêt général. Certaines mobilités entre le secteur public et les cabinets de conseil soulèveraient aussi des interrogations.

 MAUREL Raphaël, « Gestion de l'État : Il est nécessaire de recenser les compétences internes pour éviter le recours aux cabinets privés », <u>Le Monde</u>, 2 février 2022

L'auteur de la tribune considère qu'il est bienvenu que la circulaire du 19 janvier 2022 du Premier ministre portant encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles ait fixé un seuil de 500 000 euros au-delà duquel tout appel à une prestation extérieure devra être approuvé par un comité spécifique. Ce texte rappelle aussi la nécessité de réaliser une cartographie des compétences internes à l'administration et le besoin d'évaluer en amont la nécessité de recourir à un cabinet de conseil. Cependant, l'auteur regrette que ni les sanctions pour inexécution ni la possibilité de recourir à des experts universitaires ne soient mentionnées dans la circulaire. Il regrette également l'absence de transparence des prestations intellectuelles commandées, alors que celle-ci pourrait être garantie, par exemple, par la publication systématique des livrables et soutient que de telles mesures apparaissent nécessaires pour répondre à la demande de transparence et d'éthique et redonner confiance en l'action publique.

3) Carrières publiques et mobilités public/privé

DARAME Miriama et POUZADOUX Marie, « Législatives 2022 : la tentation d'un retour dans le privé pour les députés novices », Le Monde, 21 février 2022 Cet article relate qu'une trentaine de députés de la majorité envisagent aujourd'hui de ne pas briquer de second mandat, à l'image du député Mickaël Nogal, désigné directeur général de l'Association nationale des industries alimentaires avant la fin de son mandat. Ces reconversions susciteraient des interrogations en matière de déontologie et de transparence, rendues plus sensibles par la grande proportion, parmi la majorité, de députés issus de la société civile. Transparency International France attire ainsi l'attention sur l'utilisation du réseau que les députés ont pu se constituer au cours de leur mandat. L'article rappelle que la reconversion des députés reste juridiquement un angle mort, la loi pour la moralisation de la vie publique de 2017 ayant seulement prévu l'interdiction d'exercer toute activité de conseil et de représentation d'intérêts durant les fonctions. D'autres pays ont quant à eux mis en place un dispositif de contrôle, à l'image du Canada ou de la Lituanie. Sylvain Waserman, président de la délégation chargée des représentants d'intérêts à l'Assemblée nationale, estime qu'introduire une interdiction au-delà du mandat pour les activités de lobbying pourrait être judicieux, tout en alertant sur les risques d'un cadre trop strict qui pourrait « encourager la prime aux professionnels de la politique ».

4) Corruption et autres atteintes à la probité

 L'Observatoire SMACL, rapport 2021, Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux, janvier 2022

On dénombre, pour la période 1995-2021, 4 763 poursuites pénales d'élus locaux, soit un taux de mise en cause de 0,32 %, contre 2 820 poursuites engagées à l'encontre des fonctionnaires territoriaux, soit un taux de mise en cause de

0,04 %. Par ailleurs, on a pu observer une hausse du nombre de poursuites pendant la mandature 2014-2020, les manquements au devoir de probité étant le premier motif de poursuite des élus (36,7 %) et des fonctionnaires (43,7 %). Depuis 1995, 2 039 élus ont été poursuivis pour manquement à la probité, dont 677 sur la seule mandature 2014-2020 avec 185 condamnations. Enfin, d'après les premières estimations pour la mandature 2020-2026, les poursuites engagées contre des élus seraient en baisse.

Transparency International France, communiqué, « Indice de Perception de la Corruption 2021 : la grande stagnation de la France face à la corruption », 25 janvier 2022

L'indice de perception de la corruption (IPC) 2021 révèle 10 ans de stagnation de la lutte contre la corruption dans le monde, la moyenne globale de 43 sur 100 n'ayant pas bougé depuis 2011. Sur 180 pays, la France se place, avec un score de 71 sur 100, au 22ème rang mondial, entre l'Uruguay et les Seychelles. La légère hausse de son score (+ 2 points) est notamment imputable à une amélioration de l'opinion de cadres dirigeants, telle que déclarée lors d'une enquête menée par le Forum économique mondial. Alors que les années 2012 – 2017, marquées par la création de la Haute Autorité, de l'AFA et du PNF, avaient caractérisé des progrès significatifs, les avancées constatées n'ont pas fructifié pendant le présent quinquennat. En cause, selon l'ONG, « le manque de moyens et d'indépendance des acteurs de la lutte contre la corruption » et certains « signaux inquiétants », comme la mise en cause de membres du Gouvernement pour des suspicions de manquement à la probité, sans que l'exécutif ne les prenne en compte ni n'engage de réforme structurelle de la lutte contre la corruption.

- KERLÉO Jean-François, « Réformes de la prise illégale d'intérêts : l'alignement du droit pénal sur le droit administratif », La Semaine Juridique <u>Administrations et Collectivités territoriales</u>, n°2058, 21 février 2022 L'interprétation stricte, par la Cour de cassation, de la notion d'« intérêt quelconque » de l'article 432-12 du code pénal, réprimant la prise illégale d'intérêts, suscitait une forte insécurité juridique parmi les élus locaux. L'arrêt Ville de Bagneux rendu par la Cour de cassation en 2008 avait particulièrement avivé les craintes, dès lors que le délit pouvait être constitué y compris en l'absence de profit pour son auteur et de préjudice pour la collectivité. L'application combinée des dispositions de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et la loi du 21 février 2022 dite « 3DS » forme désormais un champ unifié pour les régimes de la prise illégale d'intérêts, du conflit d'intérêts et de « l'intérêt à l'affaire » et circonscrit l'appréciation des « intérêts » en cause. La nouvelle définition de la prise illégale d'intérêts, qui substitue à « l'intérêt quelconque » un « intérêt de nature à compromettre [l']impartialité, [l']indépendance ou [l']objectivité » de la personne reste néanmoins décevante pour l'auteur : elle n'empêcherait pas une application extensive du délit, une simple apparence de confusion d'intérêts pouvant suffire, et n'apporterait donc pas réellement de solution quant aux effets potentiels de la jurisprudence Ville de Bagneux. Cependant, conformément à ce qu'avait préconisé la HATVP dans son Rapport d'activité 2020, une dérogation a été introduite pour permettre aux élus siégeant dans les SEM ou les SPL de participer, sans risque, à certaines délibérations concernant ces organismes, tandis que le conflit entre intérêt publics et le risque de prise illégale d'intérêts sont désormais exclus dans certains cas (élu représentant sa collectivité au sein d'un centre communal d'action social, d'une caisse des écoles ou d'un groupement de collectivités). D'après l'auteur de l'article, ces dérogations apparaissent encore trop limitées.
- BUGE Éric, « Le citoyen et la lutte contre la corruption », <u>Jus Politicum</u>, n°
 27, janvier 2022
 Le citoyen, au-delà de l'acception traditionnelle de « sujet doté de droits

politiques », peut participer à quatre fonctions dans la lutte contre la corruption : la surveillance, le signalement, la sanction et le jugement des personnes corrompues. Si la surveillance (la transparence) et le signalement (l'alerte) ont été particulièrement mis en avant ces dernières années, le rôle de sanction y est absent : il est en effet impossible de démettre un élu. S'il paraît souhaitable que le pouvoir judiciaire conserve un rôle essentiel en matière de sanction et de jugement, l'absence des citoyens dans ce processus présente des inconvénients. Contrairement aux postulats de la théorie du régime représentatif, l'élection ne permet pas réellement la mise en jeu de la responsabilité politique car le citoyen ne peut pas déclencher les élections et celles-ci ne portent pas sur le comportement du sortant, qui peut ne pas se représenter et qui représente une famille politique, au-delà de sa seule personne. L'accent mis uniquement sur les fonctions de surveillance et d'alerte contribue à renforcer la défiance des citoyens, la responsabilité pénale palliant aujourd'hui l'absence de responsabilité politique. Dans ce cadre, une procédure permettant aux citoyens d'engager la responsabilité politique des gouvernants et de les suspendre de leurs fonctions, « complémentaire et non concurrente de la procédure judiciaire », réhabiliterait la fonction citoyenne de sanction de la corruption. Elle serait par exemple conditionnée à une mise en examen et pourrait reposer sur des circonscriptions géographiques ou sur un jury citoyen. Se prononcer sur la culpabilité de la personne resterait la prérogative du juge.

5) Représentation d'intérêts

- BEAUVALLET Willy, ROBERT Cécile, ROULLAUD Élise (dir.), EU Affairs. Sociologie des lobbyistes européens, Peter Lang, coll. La Fabrique du Politique, 2022 À travers plusieurs contributions portant par exemple sur l'influence politique des cabinets d'avocats au cœur du réseau des politiques de concurrence européennes, les carrières des représentants d'intérêts de l'industrie pharmaceutique à Bruxelles (Eric Cheynis), ou encore la défense des intérêts socio-économiques des Outre-mer auprès de l'Union européenne (Willy Beauvallet), cet ouvrage aborde les trajectoires sociales des lobbyistes et la standardisation de leurs pratiques en dépit de structures et d'intérêts radicalement divergents, ainsi que la façon dont leurs interactions avec les décideurs publics européens, en se normalisant via les stratégies de « mise en transparence » de la pratique, et en se développant, créent diverses formes d'interdépendance structurantes.
- COURTY Guillaume, essai, « Les groupes d'intérêt dans les campagnes électorales », <u>La Vie des Idées</u>, 8 février 2022 Selon cet auteur, les groupes d'intérêts, contrairement à la vision fantasmée que l'on en a, pèsent peu sur l'agenda politique lors d'une campagne. D'après une étude portant sur les 6 mois précédant le premier tour de l'élection de 2012, 1178 organisations ont pris contact avec au moins un candidat. Cependant, selon l'étude, cela révèle l'activité de la société civile bien plus qu'une influence sur la composition des enjeux ou des politiques du gouvernement à venir. Ainsi, les agendas politiques ne concordent que peu avec ceux des lobbys, ce qui invalide, au moins en partie, les fantasmes dont ils font habituellement l'objet. Les groupes d'intérêt agissant durant la session parlementaire représentent à 79,3 % des intérêts économiques, tandis que, pendant la campagne présidentielle, 66,8 % des acteurs mobilisés sont liés au secteur social, ce qui semble caractériser l'influence continuelle de groupes « professionnels », par opposition à des groupes d'« amateurs » qui agissent quand le moment leur paraît propice – en l'occurrence en amont de l'élection présidentielle – et sans nécessairement assurer le suivi de l'action initiée.
- <u>The Good Lobby</u>, « Le guide citoyen », lère édition, février 2022
 Le lobbying, souvent perçu comme « l'accaparement du processus

démocratique par une minorité », peut faire l'objet d'une appropriation par les citoyens qui perdent confiance envers les institutions. Ce guide est destiné aux citoyens désireux de peser sur la décision publique : il leur fournit des conseils sur les méthodes à adopter et rappelle les principes déontologiques que doit observer tout représentant d'intérêts, ainsi que la nécessité de s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts tenu par la Haute Autorité et d'y déclarer ses activités.

6) Lanceurs d'alerte

WASERMAN Sylvain, « La diffusion de la culture de l'alerte repose sur les organisations et le législateur », Décideurs Magazine, 22 février 2022

Selon le vice-président de l'Assemblée nationale, en se dotant d'une nouvelle loi visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte, très complète par rapport à la directive européenne qu'elle transpose, la France témoigne une nouvelle fois de son rôle moteur en la matière, vis-à-vis de ses voisins européens. Cette loi devrait ainsi permettre de faciliter le parcours d'un lanceur d'alerte et d'améliorer sa protection : il ne sera plus obligé de saisir sa hiérarchie préalablement à un recours externe à l'entreprise et pourra bénéficier dans certains cas d'un régime d'irresponsabilité pénale, par exemple lorsqu'il présenterait des documents internes corroborant son alerte. Alors que de nombreux acteurs associatifs s'inquiétaient du passage du texte au Sénat, le dialogue entre les deux chambres a été riche et a permis d'aboutir à un texte de meilleure qualité, plus protecteur.

7) Élection

- Anticor, « Présidentielles 2022 <u>15 propositions</u> d'Anticor pour une #présidenceéthique », 2 février 2022
 - Selon Anticor, pour libérer la décision démocratique des lobbys, il serait souhaitable d'élargir la définition du lobbyisme et d'imposer une plus grande transparence quant à leur activité au travers de la publication sur une plateforme unique de tous les documents remis aux décideurs publics et des échanges conduits. Il serait aussi nécessaire de renforcer la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que les moyens de lutte contre la corruption, via la création d'une « Autorité de la probité », fusionnant l'AFA, la Haute Autorité et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et qui bénéficierait d'une garantie d'indépendance constitutionnelle.
- de parrainer un candidat à la présidentielle », Le Monde, 12 janvier 2022
 Certains candidats affirment que la publication des parrainages entraîne une certaine indisposition des élus à les parrainer, ce qui rendrait complexe l'obtention des 500 signatures. Selon l'auteur de la tribune, au contraire, cette disposition, introduite en 2016, permet d'une part d'assurer une plus grande égalité entre les candidats et, d'autre part, de donner un gage de transparence aux citoyens. Le parrainage reste une faculté pour les maires, élus au suffrage universel, et il apparaît logique qu'ils en répondent devant leurs électeurs s'ils choisissent d'y recourir. Enfin, depuis l'introduction de cette mesure, le nombre de parrainages reçus par le Conseil constitutionnel n'a pas significativement diminué, ce qui montre que la publicité des parrainages ne conduit pas les élus à s'abstenir d'y recourir.
- LEFAS Patrick, VAN BENEDEN Elise, « Nous appelons les candidats à la présidentielle à publier en temps réel leurs comptes de campagne », <u>Le Monde</u>, 13 janvier 2022

Selon les auteurs de la tribune, la sincérité des élections présidentielles serait menacée tant par les règles de financement des campagnes électorales que par celles encadrant le temps de parole. Pour renforcer la confiance citoyenne, il serait souhaitable de renforcer les pouvoirs de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), de manière à ce qu'elle soit en mesure de contrôler les dépenses des partis, eux-mêmes autorisés à financer la campagne de leur candidat. Il faudrait aussi mettre en place un contrôle en temps réel des comptes de campagne avec un accès public sans limite de durée, amorcer une réflexion sur la capacité du Conseil constitutionnel à prononcer l'inéligibilité d'un candidat élu en cas de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement et élargir le droit de se constituer partie civile pour les associations anticorruption dans les procès liés au financement de la vie politique. En attendant, les candidats et partis pourraient d'eux-mêmes publier en temps réel leurs comptes en open data. Par ailleurs, l'Arcom et les médias audiovisuels pourraient publier en open data toutes les semaines les temps de parole de chaque candidat et de ses soutiens.

8) Institutions européennes, internationales et étrangères

• Touteleurope.eu, « À quoi sert le médiateur européen ? », 9 février 2022

La fonction de Médiateur européen ou « Ombudsman », aujourd'hui occupée par Emily O'Reilly, est d'assurer une intermédiation entre les institutions de l'Union européenne et la société civile. La mission première de la Médiatrice est d'enquêter de manière indépendante sur les cas de « mauvaise administration », c'est-à-dire les infractions à la loi, le non-respect des principes de bonne administration et les atteintes aux droits de l'homme. Elle peut ouvrir une enquête à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative. Il est ainsi possible de saisir la Médiatrice européenne quand une institution européenne a fait preuve de pratiques discriminatoires, inéquitables, d'abus de pouvoir, de défauts ou refus de délivrer des informations, de retards injustifiés ou encore de procédures incorrectes.

9) Transparence

DARNAY Éva, « Les comptes de l'Élysée : autonomie financière et administrative », <u>Pouvoirs</u>, n°180, pp. 61-71, janvier 2022

L'auteure de l'article rappelle que l'autonomie financière et administrative de la présidence de la République a connu un certain infléchissement, notamment au regard des exigences de transparence. Par une décision du 25 juillet 2001, le Conseil constitutionnel a consacré la sauvegarde de l'autonomie financière de la présidence. Cependant, très rapidement, des députés ont revendiqué le droit de contrôler les crédits alloués, au nom de la transparence de l'institution présidentielle. La pratique s'est peu à peu imposée de confier le contrôle annuel des comptes et de la gestion de l'Élysée à la Cour des comptes. La présidence de la République s'attache depuis 2017 à se conformer au droit commun financier, au travers d'un règlement budgétaire et comptable interne reprenant en grande partie les règles du décret de 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit « GBCP ». De même, le contrôle de l'organisation administrative de l'Élysée s'est peu à peu imposé. Certains observateurs ont ainsi parlé de « dé-sanctuarisation » de l'institution. Cependant, l'auteure de l'article expose que la présidence de la République bénéficie encore, à bien des égards, d'une autonomie de gestion importante. Les chefs de l'État successifs sont à l'origine du contrôle de la Cour des comptes ou encore du respect du droit commun budgétaire, ce qui leur aurait permis de répondre aux évolutions sociétales, tout en gardant la main sur leurs services et leurs deniers et en préservant l'autonomie financière et administrative de l'Élysée.

10) Référent déontologue

BAULINET Christophe, édito, « La déontologie : l'affaire de tous », <u>La lettre de la DAJ</u>, 24 février 2022

Depuis la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les fonctions du référent déontologue ont substantiellement évolué. Les agents doivent saisir pour avis leur supérieur hiérarchique de leurs projets de mobilité professionnelle. En cas de doute sérieux quant à la réponse adéquate, le supérieur peut saisir le référent déontologue. À Bercy, le choix a été fait de nommer un déontologue ministériel, en lien avec le Secrétariat général, qui anime un réseau de déontologues directionnels. Ce réseau délivre ainsi plusieurs centaines d'avis par an et accompagne les directions dans la bonne application des règles déontologiques.



Pour recevoir la veille juridique, inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse veillejuridique@hatvp.fr

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Suivez-nous sur twitter @HATVP

veillejuridique@hatvp.fr

hatvp.fr